

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2002-08**

**Décrétant un emprunt au montant de 365 000 \$ pour la réalisation du Plan de gestion des matières résiduelles de la Communauté métropolitaine de Québec (rive nord)**

---

À une séance ordinaire du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec tenue le 17 octobre 2002 au siège social de la CMQ, à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec a pour l'ensemble de son territoire, à l'exclusion de celui de la Ville de Lévis, compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles suivant les dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (rive nord);

ATTENDU QUE la CMQ doit respecter l'échéance du début janvier 2004 pour compléter la réalisation d'un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU QU'une estimation en date du 10 octobre 2002, préparée par le coordonnateur à la réalisation du PGMR, établit le coût de la réalisation du Plan à 335 800 \$, auquel doivent être ajoutés les frais de financement portant ainsi la dépense et l'emprunt nécessaire à un montant de 365 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement prévoit l'octroi à la CMQ d'une aide financière de 365 000 \$ pour la réalisation du Plan et qu'il convient d'emprunter un montant n'excédant pas cette somme pour la réalisation du Plan;

ATTENDU QUE l'aide financière obtenue pour la réalisation du Plan sera appropriée en réduction de l'emprunt nécessaire à sa réalisation et que la CMQ n'empruntera à long terme suivant ses besoins que les montants nécessaires pour combler la différence entre l'aide financière obtenue et le coût de réalisation du Plan;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

1. La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est autorisée à dépenser un montant de 335 800 \$ pour la réalisation de son Plan de gestion des matières résiduelles, le tout tel que décrit à l'estimation en date du 10 octobre 2002 et dont copie est jointe comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Pour acquitter les dépenses relatives au paragraphe 1, incluant les frais de financement et autres dépenses connexes ou imprévues, la CMQ est autorisée à emprunter une somme de 365 000 \$ par voie d'émission d'obligations ou autres titres, remboursables sur une période de cinq (5) ans, le produit dudit emprunt étant approprié et affecté d'avance au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement.
3. Le taux d'intérêt sur les obligations et autres conditions des obligations à être émises, tel que mentionné, seront déterminés par résolution du Comité exécutif en conformité des articles 38 et 187 de la Loi sur la CMQ (L.R.Q. , ch. C-37.02).

4. Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessus décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci sont garantis conformément aux dispositions de la Loi régissant la CMQ telle qu'amendée jusqu'à ce jour.
5. Pour les fins du remboursement prévu précédemment, il sera pourvu dans le budget de chaque exercice financier de la CMQ au paiement de toutes les sommes qui peuvent devenir exigibles durant cet exercice par suite des engagements contractés par la CMQ à l'égard de ses titres alors en cours. Les sommes prévues à tel budget sont appropriées d'avance et affectées au paiement des dépenses décrétées par le présent règlement et imputables aux municipalités concernées, soit celles de la rive nord du territoire de la CMQ.
6. Advenant le cas où la CMQ reçoit du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement du Québec ou de leurs ministères ou organismes une subvention liée au projet décrété par le présent règlement, telle subvention est appropriée à l'avance et affectée aux fins du présent règlement en réduction de l'emprunt y décrété.
7. Toute somme non utilisée pour l'une des fins du présent règlement peut être affectée à toute autre fin prévue au présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait être insuffisante.
8. La CMQ affecte une partie de l'emprunt, soit un montant de 75 000 \$, au renflouement du fonds général de la CMQ (Partie II) de la somme engagée en 2002 avant l'adoption du présent règlement relativement à l'objet de celui-ci.
9. Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Comité exécutif, au besoin, le tout conformément à la loi.
10. Les « ATTENDU » du présent règlement en font partie intégrante.
11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu les approbations requises.

Québec, le 17 octobre 2002

(S) JEAN-PAUL L'ALLIER \_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT

(S) PIERRE ROUSSEAU \_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE